

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du

**Portant approbation du document d'objectifs et de la charte des sites NATURA 2000
n°FR9301606 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Massif de la Sainte-Baume »,
n°FR9312026 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Sainte-Baume Occidentale »**

Le préfet du Var,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'environnement, notamment en ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 « FR9301606 Massif de la Sainte-Baume » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « FR9312026 Sainte-Baume Occidentale » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » et FR9312026 « Sainte-Baume Occidentale » ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté inter-préfectoral effectué par voie électronique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX inclus ;

Considérant la validation, le 02 juillet 2018 par les membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » et FR9312026 « Sainte-Baume Occidentale » ;

Considérant la validation, le 09 juillet 2019 par les membres du comité de pilotage, du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » et FR9312026 « Sainte-Baume Occidentale » ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation lors de la mise à disposition du public du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX inclus sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été soumis ;

ou

Considérant les observations émises par le public lors de la mise à disposition du public du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX inclus sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Var et des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs et la charte des sites FR9301606 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Massif de la Sainte-Baume » et FR9312026 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Sainte-Baume Occidentale », sont approuvés.

Article 2 :

Les titulaires de droits réels ou personnels portant sur les terrains inclus dans les sites Natura 2000 « Massif de la Sainte-Baume » et « Sainte-Baume Occidentale » peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 3 :

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont destinées à conserver ou à rétablir, dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation des sites et trouvent à s'appliquer sur les territoires suivants :

- périmètre du site FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » (zone spéciale de conservation) qui s'étend :
 - pour le département du Var en partie ou en totalité sur les communes de Mazaugues, Nans-les-Pins, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Riboux, Roquebrussanne, Saint-Zacharie, Signes et Tourves;
 - pour le département des Bouches-du-Rhône en partie ou en totalité sur les communes d'Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos et Roquevaire.
- périmètre du site FR9312026 « Sainte-Baume Occidentale » (zone de protection spéciale) qui s'étend:
 - pour le département du Var en partie ou en totalité sur les communes de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Riboux ;
 - pour le département des Bouches-du-Rhône en partie ou en totalité sur les communes de Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos et Roquevaire.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfetures du Var et des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Var et des Bouches-du-Rhône, et les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'1 mois.

Le document d'objectifs et la charte ainsi approuvés sont tenus à disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL PACA, ainsi qu'auprès du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et sur le site internet www.paca.developpement-durable.gouv.fr .

Une copie de cet arrêté sera transmise aux membres du comité de pilotage.

Le Préfet du Var,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône